

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Pric d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 février.

*La découverte d'ossements humains, en faisant des fouilles, peut-elle servir d'indice pour établir que la propriété a fait partie du cimetière voisin? (Rés. aff.)*

Cette question s'est agitée entre la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, département de l'Aube, et le propriétaire d'une maison séparée de l'église et du cimetière par un chemin bordé d'un talus. Le Tribunal de Troyes a admis la commune à prouver, tant par titres que par témoins, que le talus lui appartient, et notamment à démontrer par l'enquête ce fait, que des ossements ayant été découverts lors de fouilles dans le terrain, il y eut à ce sujet une cérémonie expiatoire à laquelle assistèrent tous les villageois.

M<sup>e</sup> Parquin a fait de vains efforts pour établir, à l'aide des actes authentiques, le peu de fondement des droits revendiqués par la commune.

M<sup>e</sup> Delange a développé de nouveaux faits articulés, et la Cour, après de courtes observations de M. de Vaufréland, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— *Le propriétaire qui a fait des constructions nuisibles à son locataire, peut-il obtenir l'option entre la démolition et une indemnité pécuniaire? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Bourgain a exposé que son client, M. de Rignaucourt, qui cumule les professions de cordier et de cordonnier, éprouve dans son commerce les plus grands préjudices, par suite de la fantaisie qu'a eue M. Davoust, propriétaire, d'agrandir la loge de son portier.

M. le premier président : Est-ce bien le cordier-cordonnier, ou n'est-ce pas plutôt le propriétaire qui s'appelle M. de Rignaucourt?

M<sup>e</sup> Bourgain : C'est le cordier-cordonnier; la particule de se trouve dans le bail...

M. le premier président : Cela n'a pas d'inconvénient.

M<sup>e</sup> Bourgain poursuit sa plaidoirie. Il établit que le préjudice étant incontestable, puisque la boutique ne reçoit plus de jour que sur le devant, le Tribunal a ordonné la démolition des constructions faites par le propriétaire; mais en même temps il a donné à M. Davoust le choix de démolir la loge de son portier pour la reconstruire dans ses premières dimensions, ou bien d'accorder à son locataire une indemnité de vingt francs par terme. C'est contre cette faculté d'option que réclame M. de Rignaucourt, et il demande que la loge du portier soit jetée à bas.

M<sup>e</sup> Frémy soutient, pour M. Davoust, qu'il aurait pu interjeter lui-même appel de la sentence; car M. de Rignaucourt, qui dans son bail a prix la qualité de cordier et non de cordonnier, n'a pas besoin d'un jour très éclatant, et la petite lucarne qui l'éclairait auparavant, du côté de l'église Saint-Paul, était entièrement masquée par l'ombre de cette église.

La Cour interrompt les plaidoiries, et confirme le jugement.

*Question d'indemnité des colons de Saint-Domingue.*

Au moment de l'appel des causes, un de MM. les avoués demandait la sortie du rôle pour une affaire concernant l'indemnité d'un colon de Saint-Domingue. M. le premier président a dit que les causes des colons et celles des émigrés devaient venir à leur tour, et qu'on ne pouvait tenir un rôle particulier pour les affaires d'indemnités.

C'est à son tour qu'a été plaidé ensuite un procès entre M. Marc Dolle, de Grenoble, ancien colon, et la maison Martignac et Regnault, qui avait deux établissemens, l'un à Bordeaux, l'autre à Saint-Marc, île Saint-Domingue. Cette maison, représentée aujourd'hui par MM. Regnault et Barandin, était chargée du recouvrement des produits d'une vaste habitation; elle devait les employer à payer 900,000 fr. au vendeur primitif; elle prétend avoir envoyé huit cents milliers de sucre de la valeur de plus de deux millions, à M. Rady-Dumoreau, fondé de pouvoirs de M. Dolle. Ce dernier soutient n'avoir rien reçu, et il forme opposition sur une autre indemnité due à la maison Regnault et Martignac.

M<sup>e</sup> Martin d'Anzay a attaqué le jugement rendu sans plaidoiries de la part de M. Dolle, et qui l'a déclaré non recevable faute de titres.

M<sup>e</sup> Jules Persin a répondu avec les pièces, et il s'est

efforcé d'établir que ce procès et d'autres du même genre sont une pure spéculation de la part de M. Dolle. Il parvient, à l'aide d'oppositions sur les indemnités de divers colons, à obtenir des emprunts.

La Cour en a délibéré sur-le-champ, et attendu qu'il résulte du compte rendu par Rady-Dumoreau, que la maison Regnault et Martignac a payé, non seulement ce qu'elle devait, mais au-delà de ce qu'elle devait, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MONTMERQUÉ. — Audience du 13 février.

*Accusation de fratriicide.*

Nous avons rendu compte sommairement des circonstances et du résultat de cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 février.) Voici de nouveaux détails que les débats ont révélés :

Nicolas-Joseph Guérin allait se marier; déjà la demande était faite, acceptée, et l'on devait se réunir pour arrêter définitivement les conditions; le 21 août 1825, il avait dîné avec sa future; il avait passé la soirée à la danse, qu'il n'avait quittée qu'à minuit. Le mercredi suivant les accords devaient avoir lieu; mais Guérin n'a plus reparu.

L'accusé, Michel Guérin, vivait seul, fuyant les plaisirs de son âge, et ne paraissant jamais dans le village. On savait qu'il avait pratiqué à son toit une ouverture, d'où il regardait les passans, et la nuit, sortant par la fenêtre, il allait parcourir les champs. Cette conduite étrange, ces habitudes nocturnes, tout avait dû fortifier les premiers soupçons; on se souvenait aussi de l'empressement avec lequel il s'était emparé des vêtemens et de quelques bijoux que possédait son frère. Mais le corps de délit manquait; rien n'avait pu en constater l'existence.

MM. Noble, Laurent et Vitry, médecins de Versailles, chargés de l'examen du squelette trouvé dans la cave, ont rempli la mission qui leur était confiée, comme on devait l'attendre d'hommes éclairés et consciencieux. Il est résulté de leur rapport que l'individu dont le squelette leur était présenté, devait avoir plus de vingt-cinq ans et moins de cinquante. Ils ont évalué à deux ou trois ans le temps depuis lequel il avait dû être déposé en cet endroit. On a retrouvé des cheveux parfaitement conservés : ils étaient blonds. Un signe les a frappés surtout : c'était une sorte de difformité causée dans la bouche par le frottement habituel d'une pipe en terre. Les hommes de l'art ont déclaré aussi que l'individu avait dû boîter légèrement de la jambe gauche; ils ont, du reste, mesuré avec soin le squelette; il avait quatre pieds onze pouces et demi : or, Nicolas-Joseph Guérin avait cinq pieds; il boîtit un peu de la jambe gauche, avait les cheveux blonds, et l'habitude de la pipe avait causé dans sa bouche une sorte de difformité que plusieurs témoins ont cru reconnaître sur le squelette.

Appelés à donner leur opinion sur le genre de mort, les médecins ont reconnu sur le crâne de larges fêlures, qui les ont décidés à déclarer que la mort avait dû être causée par un instrument contondant à large surface. On avait trouvé dans le domicile de Guérin un marteau pesant environ quatre livres qu'ils ont considéré comme ayant pu être l'instrument du meurtre.

Michel Guérin, extrait du Bagne de Brest, et interrogé sur toutes ces circonstances, a opposé des dénégations positives; seulement à la nouvelle de la découverte d'un cadavre, il s'est un instant troublé. *Eh bien! par exemple, a-t-il dit, c'est donc moi qui l'ai tué! c'est donc moi qui l'ai enterré là! Un drôle de tour par exemple!...*

Michel Guérin a comparu le 13 février devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, accusé de meurtre commis avec préméditation sur la personne de son frère, et de vol qui aurait suivi immédiatement.

Devant la Cour figuraient des vêtemens ensanglantés trouvés au domicile de Michel Guérin, et les restes de l'individu enfoui dans la cave.

On a entendu avec un grand intérêt la déposition de M. Vitry. Au moment où, prenant le crâne du squelette, ce médecin a dû donner d'importantes explications à la justice, tous les yeux se sont portés sur l'accusé; il était calme et presque impassible devant cet horrible spectacle.

M. de Beaumont, avocat du Roi, a soutenu l'accusation.

Ce magistrat, après avoir résumé, dans un réquisitoire plein de logique, tous les moyens de l'accusation relatifs au fait principal, à la préméditation et au vol, a rappelé, dans une éloquente péroraison, les paroles prophétiques qu'il adressait en 1826 à l'accusé, lors de sa première comparution devant la Cour d'assises.

M<sup>e</sup> Pinard, défenseur de l'accusé, après avoir repoussé les préventions qui poursuivaient l'accusé jusque dans le sanctuaire de la justice, commence par discuter la préméditation et le vol. La préméditation n'est point prouvée. Quant au vol, l'avocat est amené à discuter une singulière question de droit : a-t-il pu y avoir vol, puisque, par le décès de Joseph, Michel Guérin, son frère et son héritier, était saisi légalement de tous ses biens?

Ah! doit-on hériter de ceux qu'on assassine?

Non, sans doute; aussi la loi civile a déclaré l'indignité; mais cette indignité n'est point encourue de plein droit, et son seul effet doit être de soumettre l'indigne à une action civile.

Arrivant à la discussion du fait principal, le défenseur signale les ténèbres qui l'environnent. « Ces froids ossements sont-ils bien le malheureux Guérin? »

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Pinard en terminant, vous êtes tenus de chercher la vérité, vous n'êtes pas tenus de la trouver : lorsqu'au lieu de la vérité, vous n'avez rencontré que l'incertitude et le doute, déclarez-le, c'est à ce prix seulement que vous ne craindrez jamais le souvenir des décisions que vous aurez rendues. Dites-vous toujours : lorsque la vie d'un homme est jetée dans la balance de la justice, des preuves, et des preuves plus claires que le jour, peuvent seules peser le même poids. »

Après une heure de délibération, Messieurs les jurés rentrent en séance. L'accusé, déclaré coupable de meurtre sans préméditation et sans vol, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant prononcer la condamnation, l'accusé a frappé violemment du pied : *A vingt-trois ans, s'est-il écrié, être perdu pour toujours!*

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

PRÉSIDENT DE M. LE VICOMTE COMBETTES DE CAUMON. — Aud. du 9 février.

*Inauguration de la nouvelle salle. — Discours de M. le président.*

L'ouverture des assises a eu lieu dans la nouvelle salle. Cette circonstance avait attiré un grand concours de personnes, parmi lesquelles on remarquait plusieurs dames. Avant de s'occuper de la première affaire, M. le président a prononcé le discours d'inauguration qui a été écouté avec intérêt et dans le plus religieux silence. Cet honorable magistrat, remontant jusqu'à l'origine de notre législation criminelle, en a retracé les améliorations progressives, et il s'est surtout attaché à faire sentir les immenses avantages de l'institution du jury.

« L'origine de la sublime institution du jury, se perd dans la nuit des temps, a dit M. le vicomte de Caumont. Elle nous est venue du nord, et elle a jadis existé en France du temps de la féodalité, dont elle servait à tempérer le despotisme. En grande faveur chez un peuple voisin, il lui a confié non-seulement le jugement des affaires criminelles, mais encore celui de plusieurs genres de procès civils. La sagesse de cette institution est telle, qu'elle a résisté à toutes les atteintes dans ce pays qui a été en proie à tant de révolutions. Soumise aux épreuves de tout genre que lui a fait subir, tantôt la licence, tantôt la tyrannie, elle en est sortie victorieuse, aussi pure dans son principe, aussi parfaite dans ses effets que nous pourrions désirer qu'elle le devienne dans nos climats. Dans cet état, elle est une des plus fortes garanties des peuples contre l'arbitraire et ses abus funestes; en effet, s'il est vrai qu'il soit dans la nature de l'homme de chercher à étendre son pouvoir, il est nécessaire qu'il se trouve dans les institutions d'un pays un obstacle invincible à cet envahissement, et ce frein salutaire est dans le jury qui est la nation elle-même. Avec cette belle institution, ce ne sont pas des juges qui prononcent, ce sont des citoyens qui deviennent les arbitres du sort de leurs concitoyens. Exempts des passions ou des motifs qui pourraient diriger le pouvoir et influencer plus ou moins ses délégués, ils prononcent de sang-froid et sans désir de satisfaire ou la vengeance qui suppose un crime, ou l'affection qui le repousse. Mais la force et la noblesse de cette création résident principalement dans l'indépendance des jurés. Sans cette indépendance nécessaire, ce ne serait plus qu'un instrument dangereux entre les mains de la tyrannie.

« Peut-on se rappeler sans indignation, qu'abusant des noms les plus saints, ce fut à l'aide des monstrueuses déclarations d'un jury stipendié, qu'un tribunal de sang envoya tant d'innocentes victimes à l'échafaud révolutionnaire. Plus tard, et sous un gouvernement aussi fameux que despotique, on avait, il est

vrai, conservé l'institution du jury; mais pour en paralyser les effets, on avait laissé aux agens du pouvoir le choix et la nomination des jurés, de sorte que ces agens maîtrisaient à leur volonté les accusations qui pouvaient les intéresser. C'est donc dans l'indépendance absolue des jurés que nous trouverons une garantie assurée contre l'arbitraire. De grandes améliorations ont nagères eu lieu parmi nous à cet égard; et lorsque cette institution sera à l'aide du temps parfaitement acclimatée en France, elle deviendra la sauve-garde naturelle de ses franchises et d'une sage liberté. Sous le règne fortuné du plus aimé et du plus aimable des Princes, de ce Roi chevalier, si religieux observateur de ses sermens, une telle garantie devient inutile; loin de chercher à diminuer cette liberté si noblement octroyée par les institutions du Roi législateur, ce sage monarque vient d'en raffermir encore la base par ces paroles solennelles, qui, venant du trône, et sorties de sa bouche auguste, deviennent à jamais le gage sacré du bonheur et de la prospérité de ses peuples.

Appelé à l'honneur de présider les premiers débats dans cette nouvelle enceinte, il m'est bien doux, Messieurs les jurés, de voir réunie autour de moi l'élite de nos concitoyens. A quelles mains plus dignes eût-on pu confier le sort des accusés, et quelle plus forte garantie peut-on leur offrir d'une éclatante justice! Vous parler de vos devoirs serait donc superflu. Ce que vous devez à vous-mêmes, ce que vous devez à la société qui vous a confié ses droits, est gravé dans vos cœurs. La fermeté, la justice, l'impartialité, sont votre devise, et vous allez remplir vos fonctions avec cette sagacité, ce zèle et cette noblesse de sentimens qui sont innés dans vos âmes. Egalement à l'abri du prestige de l'éloquence ou de la séduction d'une indulgente pitié, vous vous rappellerez que votre esprit et votre conscience doivent puiser toute leur conviction dans les débats, sans la faire dépendre ou de la savante logique de l'attaque, ou de la vigoureuse dialectique de la défense; vous penserez, pour conserver la liberté de votre jugement, que si vous venez à changer de rôle avec le vengeur de la société ou avec l'avocat de l'infortune, vous feriez ce que leur noble devoir va leur ordonner de faire, comme ils s'associeraient bien sûrement à ce que l'honneur vous prescrira de décider. En admirant les nobles efforts des courageux athlètes qui vont mesurer leurs forces dans cette arène de la loi, vous vous confierez donc principalement à votre esprit et à votre conscience: ce sont deux guides qui ne vous égarent jamais. Souvenez-vous surtout que vous êtes dans le temple de la Justice, et que vous ne devez sacrifier qu'à cette divinité.

Et vous, généreux défenseurs de l'homme égaré par le crime ou de la victime de l'erreur; vous dont le zèle et la voix protectrice sont la consolation et l'espérance du malheur, accomplissez votre noble mission: innocent ou coupable, prêtez toujours à l'accusé le secours de vos talens et de cette mâle éloquence dont la renommée a déjà tant de fois publié les succès. Qu'une sage impulsion vous guide dans la recherche de la vérité. Elle est souvent obscurcie par l'intérêt, la crainte, ou l'erreur: que vos mains habiles sachent soulever le voile qui la dérober à nos regards; mais rappelez-vous toujours que votre profession est trop noble, votre cause trop belle, votre adversaire trop généreux, pour que vos efforts ne soient pas toujours accompagnés de cette modération qui sied si bien à la force, et de cette modeste compagne de la sagesse; ces vertus rendent plus aimable l'éloquence et nous font chérir ses palmes immortelles.

Le respect seul a pu retenir les applaudissemens. On n'attendait pas moins du magistrat courageux qui sut en 1816, braver les poignards des assassins, en déployant une noble énergie dans l'instruction de la procédure à laquelle avait donné lieu la fin déplorable du général Ramel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Allocution évangélique d'un curé appelé comme témoin.

Dans l'affaire Tête-Noire, portée le 11 février devant ce Tribunal, M. Cuinier-Lévêque, curé de Quincy, entendu comme témoin, improvisa le discours suivant, que nous nous empressons de publier, parce qu'il fait honneur aux sentimens philanthropiques de ce digne ecclésiastique, et qu'il offre un vrai modèle du pasteur selon l'Evangile:

« Je vous demande, Messieurs les juges, la permission de vous exprimer ici les sentimens qui en ce moment agissent sur mon cœur. Un homme a commis un délit; il mérite sans doute de subir la peine que la loi prononce contre lui; et le châtement qui suit immédiatement le coupable venge tout à la fois la morale, et maintient les intérêts sacrés de la société.

« Mais, Messieurs, si le délit ne renferme point en lui-même un caractère de gravité, alors il me semble que le délinquant n'est plus qu'un être malheureux qui a droit à la commisération de ses semblables, et sur lequel la loi ne doit point déployer toute sa sévérité; vous le savez, Messieurs, et encore mieux que moi, le pardon est le premier besoin de l'humanité; c'est sous ce rapport que je recommande à l'indulgence de la justice l'accusé qui paraît devant vous, pour un prétendu dommage de la valeur de 5 fr.

« En ma qualité de ministre du Dieu de clémence et de réconciliation, trouvez bon que j'invoque la douceur, en appelant votre attention sur ce point; c'est, je pense, Messieurs, seconder l'impulsion de votre cœur et vous procurer une nouvelle occasion de manifester les sentimens dont vous avez fait preuve plus d'une fois en faveur de l'humanité: aussi, c'est au nom de l'humanité, c'est au nom d'une famille sans ressource que je vous prie, supposé le cas de culpabilité, d'appliquer la loi dans le sens le moins rigoureux à l'accusé, dont les enfans attendent un pain qui arrive pour eux bien lentement.

« Si je suis assez heureux pour vous inspirer quelque intérêt sur la position d'un pauvre père de famille, j'aurai rempli un devoir, et par-là même j'éprouverai cette satisfaction que je ressens toujours toutes les fois que je contribue à soulager ceux qui sont confiés à mon zèle. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

PLAINTÉ EN SOUSTRACTION FRAUDULEUSE D'UN SANGLIER BLESSÉ.

Quand le chasseur doit-il être considéré comme PROPRIÉTAIRE du gibier qu'il poursuit ?

Se rend-on coupable du délit de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE, si on tue dans les champs, et si on s'approprie un sanglier déjà blessé?

M. de L... chassant dans les bois, tire sur un sanglier. Ses compagnons de chasse assurent qu'il lui a fait une blessure mortelle. Néanmoins l'animal fuit au loin, poursuivi par deux chiens, et bientôt M. de L. et tous les chasseurs ne peuvent le suivre et le perdent de vue.

Les deux chiens, après une longue course, abandonnent leur proie. Est-ce par suite de fatigues, ou ont-ils été détournés? Ce fait n'a pas été clairement prouvé. Quoi qu'il en soit, six vigneron d'une commune autre que celle sur laquelle M. de L... chassait, aperçoivent le sanglier, le poursuivent, le renversent et le tuent.

Déjà ils l'avaient transporté à leur domicile et se partageaient la victime, lorsqu'un des compagnons de chasse de M. de L... se présente, accompagné du maire de la commune, et prétend faire valoir les droits de propriété de son ami; mais les six paysans, enchaînés de leur capture, lui répondent qu'ils l'ont faite à leurs risques et périls, qu'elle est à eux et qu'ils ne la livreront pas. L'amour-propre des chasseurs est très susceptible. Aussi M. de L... traduit l'un d'eux en police correctionnelle, l'accusant de soustraction frauduleuse. La cause a été appelée à l'audience du 13 février.

M<sup>e</sup> Leclerc, avocat du plaignant, prévoyant que la difficulté se trouvait principalement dans la question de propriété, s'est empressé d'établir que par cela seul qu'un chasseur a blessé une bête fauve, que ses chiens la poursuivent, en son absence comme sous ses yeux, elle est sa propriété, et que le droit qu'il a acquis doit être respecté, sous peine d'encourir l'application de l'article 401 du Code pénal. Il appuyait sa discussion sur l'opinion de Pothier, (Traité du Droit de Propriété. — De la Chasse, § 2, p. 27), qui lui-même, s'appuyant de l'opinion de Barbeirac et de la loi des Saliens: *Si quis aprum lassum quem alieni canes moverunt, occiderit et furaverit. D. C. denarios culpabilis judicatur.*

Pour le prévenu, M<sup>e</sup> Chérest son avocat, a démontré que la propriété du gibier ne s'acquiert que par l'occupation ou la main mise sur l'animal même; qu'il ne suffisait pas de l'avoir blessé même mortellement; que la poursuite n'équivalait à la possession que lorsqu'elle avait été précédée de cette possession, et que le chasseur était encore sur les traces, à peu de distance du gibier qu'il poursuivait, et ayant enfin la certitude de le prendre. (Instit. tit. 2. liv. p. 12 et 13. — ff. t. 5 § 2. *De acquirendo rerum dominio.*) Il citait encore à l'appui de sa doctrine l'opinion de Domat et celle du Répertoire de Jurisprudence (v<sup>o</sup> occupation).

« D'ailleurs, disait l'avocat, par cela seul que la question de propriété est douteuse, que Barbeirac dit, oui, et Justinien non, que devant des magistrats elle donne lieu à une discussion sérieuse, on ne peut pas dire que des paysans devaient la trancher, et qu'ils ont dû savoir parfaitement qu'ils enlevaient la chose d'autrui, et commettaient une soustraction frauduleuse. »

M. l'avocat du Roi n'a pas partagé cette opinion; à ses yeux il y avait délit, parce que l'animal était blessé, suivi par des chiens, et qu'au moment où les paysans le tuaient ils savaient bien qu'il était poursuivi.

Le Tribunal a posé en principe que la bête fauve devient la propriété du chasseur, lorsqu'elle est blessée mortellement et qu'il est à sa suite, de manière à ce qu'elle ne puisse plus lui échapper; puis il a considéré que, dans l'espèce, ces deux circonstances ne se rencontraient pas, et il a renvoyé le prévenu de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

PRÉSIDENCE DE M. RABACHE. — Audience du 4 février 1829.

Prévention d'exposition et délaissement par une mère de ses cinq enfans.

Le 13 janvier dernier, à dix heures du matin, le nommé Joseph Beaumont, de Renancourt, que le froid tenait renfermé chez lui, entendit tout à coup aboyer son chien, et comme des pleurs et des cris qui paraissaient venir de sa cour. Il ouvrit la porte, et que vit-il? cinq enfans à demi-vêtus, l'un d'eux n'ayant qu'un léger pantalon de nankin, l'aîné, de dix ans au plus, portant à bras son plus jeune frère qui en avait à peine deux. Tous se jetèrent à lui en l'appelant leur oncle et en lui demandant du pain. Le sieur Beaumont s'empressa de leur donner un gîte et des alimens. Tout ce qu'il put ensuite savoir d'eux, c'est que leur mère était partie; que Sophie Langlet, leur tante, et une autre femme, les avaient conduits d'Amiens à Renancourt, jusque dans la cour de la maison, où, après avoir donné le plus jeune à porter au plus grand, elles s'étaient éloignées.

A ce récit, le sieur Beaumont reconnut l'effet d'une menace que sa belle-sœur lui avait faite peu de temps auparavant. Ne pouvant prendre ces enfans à sa charge, il prit le parti de les ramener le jour même à la ville. Il fit des démarches pour les faire admettre à l'hospice de Saint-Charles, où ils entrèrent deux jours après et où ils sont encore.

Cependant la police parvint à découvrir la mère, qui n'avait point quitté Amiens. La tante Sophie Langlet et une Marie Ducoudrelle, qui avaient eu la faiblesse d'accepter cette commission, furent aussi arrêtées et même traduites comme principaux auteurs du délit; car, par une conséquence bizarre de la loi, la mère ayant seulement donné l'ordre, ne pouvait être considérée que comme complice.

M. le président: Veuve Beaumont, comment avez-vous pu vous résoudre à abandonner vos enfans, en les faisant conduire hors d'Amiens et exposer, dans une saison rigoureuse, à la charité publique? — R. Je n'avais plus de pain à leur donner. Je ne les ai point abandonnés, mais envoyés à leur oncle, qui a dans les mains de l'argent qui leur appartient, et qui m'a refusé 1000 fr., même 100 écus en dernier lieu, pour les faire vivre. — D. Vous avez

exercé l'état de couturière; vous l'avez quitté quand votre mari hérita d'une somme de 60,000 fr., il y a six ans. Comment vous trouvez-vous aujourd'hui sans ressource? — R. Les procureurs m'ont mangé la moitié de cette somme en procès; l'autre moitié...

M. le président: A été dissipée par vous, en peu de temps, avec un sieur Goguet, qui entretient avec vous une liaison scandaleuse. — R. Le sieur Goguet a été mon homme d'affaire; c'est un homme essentiel qui m'a rendu de bons services; il ne m'a fait que du bien, à moi et à mes enfans. Quand mon pauvre mari est mort, il ne restait déjà plus rien de notre héritage. — D. Jeter ainsi vos enfans à la porte de leur oncle, à une lieue de votre demeure, sans savoir s'il lui conviendrait de les recevoir, c'était les abandonner. — R. Je voulais le forcer à me donner l'argent qu'il avait à eux. D'ailleurs, il a aussi hérité, lui, de 60,000 fr., qu'il possède encore.

Il importait de préciser dans quels termes avait été donné l'ordre, et de quelle commission les deux femmes s'étaient réellement chargées. D'après leurs déclarations confirmées par les témoins, tout l'odieux de cette affaire a paru retomber sur le sieur Goguet, qui s'était opposé à ce qu'on emportât même un panier de linge, dernier secours destiné par la mère à ses enfans, et qui, consulté sur ce qu'il y aurait à faire dans le cas où l'oncle tiendrait sa porte fermée, avait osé dire: « Eh bien! si l'on n'ouvre pas, qu'on les laisse sous la porte, s'en tirer comme ils pourront. » Cependant, l'une des conductrices, Marie Ducoudrelle, dont la tenue malpropre et l'étrange figure avaient d'abord excité un rire général, rappelant sur elle l'intérêt du public par son ton de grossière franchise qui annonçait un bon cœur, accusa la mère avec chaleur et volubilité: « Il fait bien froid, madame, que je lui dis, pour ces pauvres enfans. — Allez toujours, qu'elle me répondit, quoique ça vous regarde, puisqu'on vous paie? » car c'est vrai que Madame m'a donné 12 sous, avant de partir, autant comme à Sophie Langlet; et même que celle-ci me dit en chemin: ma sœur c'est une marâtre... » La bonne femme continua sur ce ton, les yeux intrépidement tournés vers Madame, et comme satisfaite de décharger son cœur.

M. Fichet, substitut, a requis contre la veuve Beaumont la peine d'un an d'emprisonnement. « Nous ne vous demandons pas, Messieurs, a-t-il ajouté, qu'il soit fait un exemple. Peu de mères, grâce à Dieu, sont assez dénaturées pour rejeter loin d'elles leurs enfans en bas âge. La dureté de celle-ci ne saurait être contagieuse; mais elle ne peut rester impunie. L'ordre public réclame un châtement qui tienne lieu de remords à cette âme insensible, et qui satisfasse à votre juste indignation. »

Toutefois, M<sup>e</sup> Couturé, en ramenant habilement la cause à une question de droit, sans vouloir justifier la mère ni l'administratrice, en soutenant qu'il n'y avait point exposition et délaissement dans le sens de la loi; et qu'au surplus, d'après le rapprochement des art. 349 et 352 du code pénal, l'ordre simple d'exposer ne constituerait ni délit principal, ni caractère suffisant de complicité, a vu ses efforts couronnés d'un plein succès.

Le Tribunal a renvoyé les trois prévenues de la plainte; mais M. le président, dans une allocution sévère à la veuve Beaumont, a cru devoir l'avertir que son acquittement était plutôt l'effet d'une lacune dans la loi qu'une immunité donnée à la conduite coupable qu'elle avait tenue, conduite que sa misère n'excuserait pas quand même elle n'aurait pas été sa faute, et que son cœur devait lui suggérer les moyens de réparer.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PROCÈS CRIMINEL POUR SORTILÈGE.

La commission chargée de la rédaction du projet du Code pénal pour les Pays-Bas, a eu sans doute sous les yeux le document très singulier dont nous allons présenter l'analyse lorsqu'elle a intercalé dans son travail le chapitre relatif à certains crimes dont la loi future n'a pas osé prononcer le véritable nom, et substitué la pendaison à un genre d'exécution moins cruel et plus expéditif. Ce document existe aux archives du gouvernement du Grand-Duché, et son authenticité ne peut, sous aucun rapport, être contestée.

Le 2 janvier 1630, Christmans Mayer, âgé de soixante ans, demeurant à Dreiss, près Trèves, sur la dénonciation de deux de ses voisins, a été traduit devant la justice du lieu. Son procès fut instruit par Hansen Schoumers et Hansen Heisen, échevins, à l'assistance de M<sup>e</sup> Mathieu Schreiner, mayeur-avoué, et en présence de Hanz Palzmer, écoutette.

Interrogé pendant quatre jours dans les tourmens de la torture (tourmens dont la nature n'est pas indiquée au procès), l'accusé fit les aveux suivans: 1<sup>o</sup> qu'il s'est livré à de criminelles amours à l'imitation des bergers qui gardent les chèvres dans les montagnes de l'Italie; que la jugement et l'ânesse du meunier ont eu également à se plaindre de lui; 2<sup>o</sup> qu'ayant acheté quelques biens, il lui a fallu de l'argent pour en faire les derniers paiemens; qu'il se disposait à se rendre chez un de ses amis pour en emprunter, lorsque le diable lui apparut sous une figure humaine, et lui remit, après plusieurs questions et réponses, une somme en or et en argent; mais que rentré chez lui, il n'a plus trouvé dans ses poches que de la fiente de cheval; 3<sup>o</sup> qu'un soir, retournant à sa maison, il rencontra le diable sous la forme d'une jolie fille; que le diable le tenta, et qu'il fit au malin un très aimable compliment (le titre s'exprime très drôlement pour désigner cela), parce qu'il était ivre, et que d'ailleurs il n'avait pas pu résister aux attraits enchaînés du diable; qu'alors celui-ci, c'est à dire la jolie fille, lui avait dit qu'il fallait renoncer à Dieu, ce à quoi il s'est obligé; 4<sup>o</sup> que, peu de temps après, étant chez lui, dans le sein de sa famille, et se chauffant devant le feu de la cheminée, le diable lui apparut encore, et avec lui un bonnet noir; que, suivant les instructions du malin, il en a fait sa monture, et s'est rendu, par les airs, au lieu dit Hexerodter-



zette des Tribunaux n'existait pas encore ; on en trouve tous les détails dans le Journal des Débats du 30 août 1818 ; mais il était peut-être bon de confirmer la vérité de l'adage : Nil sub sole novum.

— La terreur répandue en Ecosse par la bande des étouffeurs a causé une scène singulière à Aberdeen. Il y a peu de jours un enfant de cinq à six ans ayant quitté, pendant quelque temps, sa bonne, on ne douta point qu'il n'eût été enlevé par un des complices de Burke, et qu'il n'eût été burké (car telle est l'expression nouvelle qu'on a employée pour désigner ce genre d'attentat jusqu'ici sans exemple). L'enfant a été retrouvé ; mais la multitude, déjà mal disposée par l'événement du matin, s'est attroupée le soir auprès du collège d'anatomie. On avait vu entrer dans la cour la voiture découverte ou gig d'un des professeurs : sur les panneaux de cette voiture flottaient les pans d'une redingote ou pardessus blanchâtre. On prétendait que c'étaient les jambes pendantes d'un cadavre. Quelques-uns déclarèrent même avoir vu dans le fond de la voiture le corps d'une femme coiffée d'un chapeau de paille (leghorn bonnet). Une multitude d'ouvriers et de gens du peuple se mirent à lancer des pierres contre les vitres du collège, et en un clin d'œil les mirent en pièces.

— Un journal anglais, rédigé dans l'esprit le plus aristocratique, le Morning-Journal, qui a succédé au New-Times, a publié dernièrement un article où il accusait le marquis d'Itabayana d'avoir tendu un piège aux réfugiés portugais pour en débarrasser l'Angleterre, sous prétexte d'une expédition aux Açores, et il ajoutait que le but réel était de mettre leur entretien et leur nourriture à la charge de la France. Le marquis d'Itabayana a cité les propriétaires du Morning-Journal à la Cour du banc du Roi, et, sur la demande de M<sup>e</sup> Brougham, son défenseur, la cause a été écrite au rôle pour être plaidée à son tour.

RECLAMATION.

Monsieur le rédacteur, C'est seulement aujourd'hui que j'ai eu connaissance d'un article qui me concerne, et qui se trouve inséré dans votre numéro du 7 de ce mois. Les faits, tels qu'ils y sont tracés, pourraient incriminer une action toute simple de ma part. Permettez-moi de les rétablir dans leur pureté.

M. Lesens de Folleville et moi sommes nés dans la même ville ; nous eûmes anciennement des rapports d'amitié ; à la mort de sa mère, arrivée il y a environ deux ans, je l'aidai de mes conseils dans les nombreuses contestations que lui suscitèrent ses créanciers. Il était débiteur envers M. de Grainville, son ami, d'une somme assez considérable, sur le paiement de laquelle il désira transiger. Ces messieurs s'entendirent d'abord ; la somme à payer fut fixée entre eux. Bientôt après, M. de Folleville, se fondant sur certains propos qu'il attribuait à son créancier, lui fit signifier par huissier une défense de mettre en circulation les obligations dont il l'avait primitivement saisi, attendu qu'il ne voulait rien payer. M. de Grainville me parla de ce qu'il appelait le manque de parole de M. de Folleville ; j'écrivis à ce dernier pour le faire souvenir que si la loi ne donnait pas d'action pour le paiement de certaines dettes, l'honneur commandait de les acquitter. Comme la signification adressée à M. de Grainville n'était pas entièrement l'ouvrage de M. Folleville, il me répondit qu'il me pria de terminer cette affaire à l'amiable. J'y parvins ; M. de Grainville ayant consenti à se contenter de 4000 fr., je l'annonçai à M. de Folleville, et dans sa lettre du 30 juin dernier il m'adressa des remerciemens.

Cependant il m'avait confié précédemment, entre autres, trois traites de chacune 2000 fr., échéant les 15 septembre, 15 décembre 1828, et 15 mars 1829, pour les donner en paiement à quelques-uns de ses créanciers de Normandie. M. Lebrun, son homme d'affaires, figurait à ces traites comme tireur. Ce dernier m'écrivit le 18 juin, et me pria de remettre deux de ces traites à M. de Grainville, sans m'indiquer celle que je devais conserver.

Je remis donc les traites 15 septembre et 15 décembre, et je gardai à la disposition de M. de Folleville la traite 15 mars.

Le 28 août, M. Lebrun m'écrivit pour connaître l'échéance des deux traites dont était porteur M. de Grainville. Je lui répondis le 2 septembre, et par oubli je lui dis qu'il aurait à payer 15 septembre et 15 mars, mais seulement 4000 fr. C'était là le point essentiel. Comme vous le voyez, je commettais une erreur, puisque, au lieu d'indiquer 2000 fr. à payer au 15 mars, j'aurais dû dire 15 décembre ; mais dans tous les cas l'erreur n'existait que sur la remise de l'une ou de l'autre des traites ; il était toujours bien reconnu que deux seulement devaient être payés.

Si ma lettre avait pu faire croire à M. Lebrun qu'il ne devait pas s'attendre à payer la traite 15 décembre, cette erreur fut bientôt rectifiée. Etant allé à Paris, à la fin d'octobre, je vis M. Lebrun, je lui dis que la traite dont était porteur M. de Grainville, échéait au 15 décembre ; désirant obtenir une remise, il envoya le 6 novembre, son associé, M. Noël, chez M. de Grainville, qui lui montra l'obligation, et qui consentit à faire une remise de 20 fr., parce qu'on le paierait sous trois jours, ce qui fut promis par M. Noël, mais ce qui ne fut pas exécuté.

Je revins alors chez moi, et comme M. Lebrun m'avait prié de ne pas disposer de la troisième traite, 15 mars, au désir de M. Folleville, je lui écrivis que cette traite ne sortirait de mes mains que pour entrer dans les siennes, pourvu que cela fût de l'aveu de M. de Folleville. Cette traite m'est restée et elle est dans le même état où elle était lorsqu'elle me fut confiée. Comme vous le voyez, Monsieur, je ne fus guidé dans cette affaire que par un sentiment d'obligeance, car je ne fus jamais le mandataire salarié de qui que ce soit, mon caractère et l'état que j'exerce ne pourraient cadrer avec une pareille occupation.

L'assignation que me fit commettre M. Lebrun pour lui porter garantie des poursuites en paiement de la traite du 15 décembre, que dirigeait contre lui M. de Grainville, eut donc tout lieu de me surprendre ; mais mon étonnement cessa par le souvenir que mes conseils à M. de Folleville avaient souvent été importuns pour son homme d'affaires. J'écrivis pourtant afin d'éviter une contestation à laquelle je n'entendais rien. Je ne reçus pas de réponse, il fallut se défendre.

Vous voyez, Monsieur, que cette affaire est fondée sur une erreur de date, causée par un oubli, mais qui ne peut faire de tort à personne ; car MM. Lebrun et de Folleville ne paieront que les 4,000 francs qu'ils se sont obligés à acquitter, sauf qu'au lieu de la traite 15 décembre, c'est celle 15 mars qui reste sans effet.

Supposer dans cette affaire une collusion entre M. de Grainville et moi, est une chose ridicule, puisqu'elle se serait bornée uni-

quement à avancer le paiement de la dernière traite de trois mois ; ce dont M. de Grainville, qui jouit de 15,000 francs de rente, n'avait aucun besoin ; mais qu'elle n'aurait jamais conduit à faire que MM. de Folleville et Lebrun payassent au-delà de 4,000 francs, qu'ils reconnaissent devoir, puisque M. Lebrun, avant toute contestation judiciaire, avait une garantie écrite que je lui remettrais, de l'aveu de M. de Folleville, la traite 15 mars, que je m'obligeais à conserver.

J'ai l'honneur, etc. G. SIMON. Avocat à la Cour royale de Caen.

Caen, le 14 février 1829.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n<sup>o</sup> 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE ; Et, pour les conditions, audit M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7.

LIBRAIRIE.

COLLECTION

DES

PRINCIPAUX DISCOURS

PRONONCÉS

A LA CHAMBRE DES PAIRS ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DEPUIS 1815 ;

DÉDIÉE A TOUS LES ÉLECTEURS.

SESSION DE 1828. — 5 vol. in-18, sur papier des Vosges satiné, prix : 3 fr. 75 c. le vol.

Quatre volumes sont en vente. Le dernier qui est sous presse et paraîtra incessamment, contiendra : 1<sup>o</sup> une histoire chronologique de la session ; 2<sup>o</sup> un tableau de tous les projets présentés, et de tous les amendemens adoptés ou rejetés, avec le nom de leurs auteurs ; 3<sup>o</sup> le texte entier de toutes les lois, telles qu'elles ont été adoptées ; 4<sup>o</sup> et la liste complète des pairs et des députés, avec mention de la part que chacun d'eux a prise aux travaux de la session.

SESSION DE 1829. — Le premier volume paraîtra aussitôt que l'abondance des matières le permettra.

On peut souscrire à partir de la session de 1828, sans être obligé de prendre les sessions antérieures.

Pour être souscripteur, il suffit d'écrire à Madame VERGNE, libraire, place de l'Odéon, n<sup>o</sup> 1, qui enverra les volumes au fur et à mesure de leur publication.

Chez le même Libraire :

JOURNÉES MÉMORABLES

DE LA

révolution française

2<sup>e</sup> ÉDITION.

Deux vol. in-8<sup>o</sup> à deux colonnes, sur papier vélin satiné.

Prix : 16 francs.

PROSPECTUS.

LA POLICE DEPUIS LA RESTAURATION, ET NOTAMMENT

SOUS LES SIEURS

FRANCHET ET DELAVAU, PAR UN AGENT SUPÉRIEUR.

Trois vol. in-8<sup>o</sup>.

Nous tenons enfin le fil de ce labyrinthe obscur, connu sous le nom de Police secrète ; nous avons pénétré dans ce honteux repaire d'où le génie du mal s'élançait chaque jour pour semer la terreur, le désordre, et appesantir sa main invisible et funeste sur tout ce que la France a de plus honorable ; nous connaissons toutes les machinations des auxiliaires d'un pouvoir corrompue, vexatoire, inquisitorial, criminel : tous les doutes sont éclaircis, le voile est déchiré, la France, l'Europe apprendront comment un peuple généreux autant que brave et ami des lois, a été si long-temps persécuté, sacrifié à d'injustes récriminations, au plus vil intérêt.

Il ne s'agit point ici des aventures ignobles et dégoûtantes de forçats libérés, ni de ruses employées par de misérables escrocs dont une police infâme, souillée de sang, ne rongissait pas de se rendre complice. Investi de toute la confiance des sicaire d'une administration avilie, et initié dans tous les mystères d'une oppression révoltante, l'auteur de cet ouvrage a cru bien mériter de ses concitoyens en divulguant tous les pièges tendus à la bonne foi. Toutes les surveillances qui ont été exercées vont être connues ; tous les agens provocateurs seront nommés, et leurs intrigues dévoilées. Parmi les noms des espions et des

délateurs, se trouvent des hommes du plus haut rang, et ce ne sera pas sans une profonde indignation, qu'au nombre des personnes mises en état de suspicion, et en butte aux pièges odieux des familiers de Franchet et de Delavau, on verra des généraux illustrés par cent batailles, des magistrats justement vénéérés, des pairs de France, un prince du sang !!!

Paris. — LEMONNIER, éditeur, rue Pierre-l'Escot, n<sup>o</sup> 15, et chez tous les marchands de nouveautés.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57, près le Pont-Neuf.

CODE

DES

COMMISSAIRES DE POLICE,

MANUEL GÉNÉRAL ET PORTATIF,

Contenant sommairement et par ordre alphabétique, la réunion de tous les faits réputés, suivant leur nature, délits ou contraventions, et l'énoncé des peines qui leur sont applicables, conformément aux lois et réglemens ; contenant en outre la jurisprudence de la Cour de cassation.

PAR M. ANCEST,

Ancien Notaire, actuellement Commissaire de Police.

A l'ouverture de la session des Chambres où paraissent devoir s'agiter les hautes questions qui se rattachent aux lois municipales, la publication d'un ouvrage où se trouvent réunis toutes les lois, tous les décrets, toutes les ordonnances relatifs à la sûreté des citoyens, à leurs devoirs à leurs droits, est d'une véritable importance. Le Code des Commissaires de Police, maires, juges-de-peace, fonctionnaires et officiers civils ; contenant sommairement et par ordre alphabétique la réunion de tous les faits réputés, suivant leur nature, délits ou contraventions, et l'énoncé des peines qui leur sont applicables, contenant en outre la jurisprudence de la Cour de cassation, par M. ANCEST, ancien notaire, actuellement commissaire de police, est un livre précieux qui a dû coûter beaucoup de recherches ; toutes les questions municipales y sont présentées et résolues. Il n'est pas un officier public qui ne puisse étudier avec fruit cette espèce de répertoire général. La publication du Code des Commissaires de Police a paru digne des encouragemens que l'on accorde aux livres vraiment utiles.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MUSIQUE.

IGNACE PLEYEL ET C<sup>o</sup>, éditeurs de musique, boulevard Montmartre, viennent de mettre en vente les morceaux suivans de

PIERRE ET CATHERINE,

Opéra nouveau, musique de A. ADAM.

- 1<sup>o</sup> COUPLETS chantés par M. Féréol ;
2<sup>o</sup> DUO chanté par MM. Damoreau et Henri ;
3<sup>o</sup> RONDE chantée par M<sup>lle</sup> Prévost et M. Féréol ;
4<sup>o</sup> DUO ET TRIO chantés par MM. Damoreau et Henri et M<sup>lle</sup> Prévost.
4<sup>o</sup> bis. Le même en duo.
5<sup>o</sup> COUPLETS chantés par M<sup>lle</sup> Prévost.

A vendre de suite, pour cause de santé, un FONDS de librairie et de cabinet de lecture (d'un genre particulier), situés dans l'un des meilleurs quartiers de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 83.

A vendre, belle TERRE, en Normandie, à quatre lieues de Caen et cinq lieues de Falaise, route de Paris à Caen, consistant en très beau château, ferme, cours, basse-cours, jardin, parc dessiné à l'anglaise et clos de trois côtés par de belles eaux empoissonnées, moulins, terres labourables, prés et bois, le tout dans le meilleur état et d'un revenu de 12,000 fr. environ.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

BOULEVARD MONTMARTRE, N<sup>o</sup> 10.

MM. Musset aîné, Sollier et C<sup>o</sup>, qui, depuis dix ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1828, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus indiquée.

MAGASINS DE LA FILLE-D'HONNEUR.

On ne saurait trop engager les personnes qui auront besoin de toile de Cretonne pour draps, toiles fines pour chemises, serviettes, etc., d'aller faire leurs emplettes à la FILLE-D'HONNEUR, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 26, près celle Bétizi, qui, par tous ses articles, offre un avantage de 25 à 30 pour 100, en raison de l'expiration de son bail au 15 mars prochain. Il en sera de même sur les calicos, percales, mousselines, mérinos, flanelles, draperies, indiennes, châles et soieries, manteaux d'hommes et de femmes et objets confectionnés.

Nota. On fera 40 pour 100 de rabais sur les manteaux, et 50 sur les châles. On ne reçoit que des lettres affranchies. On fait des envois dans les départemens.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.